

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

31 JANVIER 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 3

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Informations

Décision N° 2-55 du 26 janvier 1955 prorogeant de 3 mois la validité de la décision N° 22-54 du 26 mars 1954 instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de ferrailles importées de pays tiers 593

Bourses de recherches de la Haute Autorité pour 1955 594

Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté 595

Communiqué

COMITÉ CONSULTATIF

Ouverture par la Haute Autorité des comptes en banque destinés à recevoir le prélèvement 594

Règlement intérieur du Comité Consultatif adopté au cours de la XV^e session du 20 décembre 1954 596

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions et Avis

Décision relative à la nomination des membres du Comité Consultatif 604

Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 53 b) du Traité, au sujet d'une prorogation, pour une durée de trois mois, à partir du 1^{er} avril 1955, du mécanisme financier pour la péréquation obligatoire des ferrailles importées, institué par la décision de la Haute Autorité N° 22-54 du 26 mars 1954 607

Décision relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier aux travaux du Comité Consultatif 606

Informations

Résolution relative à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, adoptée le 20 janvier 1955 lors de la 22^e session du Conseil spécial de Ministres 607

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours présenté par Monsieur Antoine Kergall contre l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en date du 14 janvier 1955 (Affaire 1-55) 612

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est le dernier de la série actuelle d'abonnement.

Nous prions ceux de nos abonnés qui ne l'auraient pas encore fait, d'adresser sans tarder leur renouvellement à nos bureaux de vente (voir dernière page du présent numéro) *afin d'éviter toute interruption dans les envois.*

Les renouvellements ou abonnements nouveaux comprendront 24 numéros consécutifs, commençant avec l'exemplaire N° 4, 4^e année. Le prix d'abonnement reste fixé à 120 frs. belges (900 frs français) pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

N° 2-55

ier 1955

la décision N° 22-54 du 26 mars
cier permettant la péréquation
es de pays tiers.

Sur l'avis conforme du Conseil des Ministres
statuant à l'unanimité

DÉCIDE:

Article premier

La validité de la décision N° 22-54 du 26 mars
954 instituant un mécanisme financier per-
mettant la péréquation de ferrailles importées
e pays tiers est prolongée jusqu'au 30 juin 1955.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à
ntérieur de la communauté le 1^{er} avril 1955.

La présente décision a été délibérée et
ptée par la Haute Autorité au cours de sa
nce du 26 janvier 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

A insérer dans le Journal Officiel N° 1 - 4^e année, du 11 janvier 1955, page 561

ARRÊT DE LA COUR
entre le Gouvernement de la République Italienne
et la Haute Autorité
(TRADUCTION FRANÇAISE)

RECTIFICATIF
(Journal Officiel du 11 janvier 1955, page 561)
(colonne de droite)

Au lieu de:
demande ramenée, au cours de l'audience pu-
blique, à l'annulation de l'article premier de la
décision n° 2-54 et de la décision n° 3-54;

lire:
demande ramenée, au cours de l'audience pu-
blique, à l'annulation de l'article premier de la
décision n° 1-54, des articles 1, 2 et 3 de la
décision n° 2-54 et de la décision n° 3-54;

COMMUNIQUE

En application de l'article 4, alinéa 3 de la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952, la Haute Autorité a décidé d'ouvrir des comptes destinés à recevoir le produit du prélèvement dans les établissements bancaires suivants:

BELGIQUE:

Société Belge de Banque, *Bruxelles*

ITALIE:

Banca Nazionale del Lavoro, *Rome*

INFORMATIONS

Bourses de recherches de la Haute Autorité

1955

En 1955 un nombre maximum de quatre Bourses d'une valeur de 300.000 francs français sera offert par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans le cadre du programme culturel du Conseil de l'Europe.

Deux Bourses de la Haute Autorité ont déjà été décernées en 1954 par le Comité de Sélection du Conseil de l'Europe composé du Ministre VAN KLEFFENS, du Président SCHUMAN et du Professeur TOYNBEE.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Les Bourses sont attribuées pour encourager des travaux portant sur les problèmes économiques, juridiques ou sociaux se rapportant aux tâches et au développement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de ses institutions.

Les candidats doivent proposer un sujet de recherches et préciser leurs projets de façon à permettre de juger de la portée et de l'importance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre.

Il est particulièrement recommandé aux candidats de choisir un sujet dont l'étude puisse apporter une contribution positive aux recherches concernant l'intégration européenne, et qui ne soit pas centré sur un seul pays.

2. Les conditions d'attribution des Bourses sont les suivantes:

- a) Les candidats doivent normalement être ressortissants d'un pays membre du Conseil de l'Europe. Une exception sera cependant faite en faveur des réfugiés des pays européens non membres du Conseil de l'Europe, à condition qu'ils soient légalement résidents sur le territoire d'un Etat membre.

- b) Les candidats doivent pouvoir donner des preuves de leur aptitude à entreprendre d'utiles travaux de recherches.
 - c) Les bénéficiaires seront appelés à rédiger un rapport sur les résultats de leurs travaux dans une des langues de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (allemand, français, italien, néerlandais) ou en anglais. Ce rapport devra être soumis à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans un délai ne dépassant pas trois mois après l'expiration de la Bourse.
 - d) La Haute Autorité se réserve le droit de publier les rapports des bénéficiaires.
 - e) Lorsqu'un bénéficiaire fera publier indépendamment les résultats de ses travaux, il va de soi que référence devra être faite à l'attribution d'une Bourse de la Haute Autorité.
3. Les Bourses seront attribuées par le Comité de Sélection qui décernera les Bourses du Conseil de l'Europe.
4. Les bénéficiaires pourront poursuivre leurs travaux de recherches dans leur propre pays ou à l'étranger. Il leur est indiqué que des accords spéciaux ont été conclus avec d'autres organisations européennes, afin de leur faciliter les visites et les recherches qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur travaux.
5. Pour les formules de demandes, s'adresser à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Place de Metz, Luxembourg.
6. Les dossiers devront être constitués, et parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 15 avril 1955.

**Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 31 janvier 1955 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder aux consultations prescrites

- 1. par l'article 59 § 1 du Traité, sur la situation du marché de la ferraille;
- 2. par l'article 61 du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour la ferraille à l'intérieur du marché commun ainsi que sur le niveau de tels prix maxima.

Les Associations d'Entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48 alinéa 2 du Traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs Membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 11 février 1955.

Luxembourg, le 31 janvier 1955

*Le Secrétaire
de la Haute Autorité*

M. KOHNSTAMM

COMITÉ CONSULTATIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté au cours de la XV^e session

du 20 décembre 1954

Conformément à l'article 18, alinéa 5 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Comité Consultatif, institué auprès de la Haute Autorité, a arrêté au cours de sa XV^e session, tenue à Luxembourg le 20 décembre 1954, son Règlement intérieur comme suit.

Note — Le Règlement intérieur, tel qu'arrêté au cours de la IV^e session, tenue à Luxembourg le 22 avril 1953, est de ce fait abrogé.

TITRE I

ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF

Article premier

Le Comité siège en assemblée plénière au cours de ses différentes sessions.

connaissance au Comité de la communication qui lui est faite par la Haute Autorité des noms des membres nommés par le Conseil spécial de Ministres et des conventions relatives à la désignation des personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier.

Bureau d'âge

Article 2

A l'ouverture de la première session de chaque année, le plus âgé des membres présents assure la présidence du Comité.

Il est assisté, en qualité de secrétaires, des quatre plus jeunes membres du Comité.

Lors de la première session qui suit le renouvellement des membres du Comité, conformément à l'article 18 du Traité, le Président d'âge donne

Bureau

Article 3

Il est procédé, dès la première session annuelle, à l'élection du Bureau, après installation du Bureau d'âge et une fois faite éventuellement par celui-ci la communication prévue à l'article précédent. Le Bureau d'âge reste en fonction jusqu'à proclamation du dernier résultat relatif à l'élection du Bureau. Ce dernier reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la session d'élection du Bureau suivant, sans toutefois dépasser la date d'expiration du mandat de ses membres en tant que membres du Comité.

Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux travaux du Comité, pour organiser, diriger ses services éventuels, dans les conditions prévues au présent règlement, conformément au Traité.

Article 4

Le Bureau du Comité se compose du Président, des deux Vice-Présidents et de trois autres membres du Comité.

Sauf avis contraire, préalablement exprimé par le Comité à la majorité des deux tiers, le Président sera alternativement choisi parmi les membres représentant les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et négociants.

Les Vice-Présidents seront choisis chacun parmi l'un et l'autre des groupes autres que celui dont fait partie le Président.

Une représentation égale des producteurs, des travailleurs, ainsi que des utilisateurs et négociants sera assurée au Bureau.

Le Bureau sera convoqué par le Président, soit d'office, soit à la demande de deux de ses membres.

Lors des délibérations du Bureau, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence. Le tour de service de suppléance est établi par le Bureau.

Article 5

Le Président du Comité est élu au scrutin secret, au premier et au deuxième tour à la majorité absolue, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés, et en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du Bureau sont élus dans les mêmes conditions. Cependant leur désignation peut ne pas donner lieu à des scrutins séparés.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Ces votes au scrutin secret ont lieu par appel nominal à la tribune et les mandats ne sont pas admis.

Sur décision unanime des membres présents, le Comité peut procéder à l'élection du Bureau par dérogation aux dispositions du présent article.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront chaque fois fixées par le Bureau d'âge.

Commissions

RÉUNIONS DE COMMISSION

Article 6

Le Comité peut instituer dans son sein des commissions permanentes ou spéciales. Tous les membres du Comité, ainsi que les personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier, sont habilités à participer aux réunions de commission.

Les réunions des commissions sont préparées et conduites par les Bureaux de commissions. Tout Bureau de commission se compose au minimum de trois et au maximum de six membres du Comité, particulièrement compétents pour la question considérée. Le Président et les membres du Bureau de commission sont normalement choisis par le Comité. En cas d'urgence ils peuvent être nommés par le Président du Comité en accord avec le Bureau. Ils ne peuvent, en principe, dans ce cas être choisis parmi les membres du Bureau du Comité.

En procédant à la constitution du Bureau de commission, il y a lieu de tenir compte de la représentation proportionnelle des divers groupes du Comité.

Les Bureaux de commission établissent l'ordre du jour des réunions de leur commission et en provoquent la convocation par l'intermédiaire du Secrétariat du Comité, en accord avec le Président du Comité. Ils élisent en leur sein les rapporteurs à l'assemblée plénière du Comité, organisent les travaux, tiennent les dossiers de commission et préparent les projets d'avis à discuter au cours des réunions de commission.

Les réunions de commission ne sont pas publiques. Sur décision des commissions, prise à la majorité des membres présents, certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

Les résultats des travaux de commission doivent être transmis par le Bureau de commission compétent au Bureau du Comité pour soumission à l'assemblée plénière.

Article 7

Les commissions ne délibèrent pas en commun. Toutefois si le Bureau estime qu'une question n'est pas de la compétence exclusive d'une commission et qu'il n'y a pas lieu de créer une commission spéciale, il peut demander à deux ou plusieurs Bureaux de commission de se réunir en commun et de présenter un rapport unique devant les commissions intéressées, le Bureau du Comité Consultatif et le Comité.

CONSEILLERS TECHNIQUES — EXPERTS**Article 8**

Tout membre d'une commission peut, après en avoir avisé le Bureau de sa commission, se faire assister dans les réunions de celles-ci d'un conseiller technique spécialement qualifié sur les questions à débattre.

Quand cela s'avère indispensable pour la bonne marche des travaux, le Bureau de commission peut, de lui-même ou sur proposition de la commission, inviter à titre d'experts des personnes qui, par leur expérience ou leurs connaissances se révèlent particulièrement désignées pour prendre part, sur des questions déterminées, aux travaux de la commission.

En particulier, lorsque le Comité étudie une question intéressant spécialement un secteur professionnel, économique, financier ou social, le

Bureau de commission peut, dans les mêmes conditions, appeler en consultation, pour être entendus par la commission, les représentants de ce secteur dans la ou les nations intéressées.

SUPPLÉANCE AUX RÉUNIONS DE COMMISSION**Article 9**

Tout membre d'une commission, empêché d'assister à une réunion, peut, après en avoir avisé le Bureau de commission, se faire suppléer dans ladite réunion :

- soit par un autre membre de la commission,
- soit par une tierce personne non membre du Comité et spécialement désignée à cet effet pour la réunion en cause.

Les personnes ci-dessus, agissant à titre de suppléant d'un membre de commission, jouissent dans les débats des mêmes prérogatives que la personne qu'elles sont chargées de suppléer et en particulier du droit de vote. Leur mandat se limite expressément à la réunion pour laquelle elles ont été nommément désignées. Elles ne peuvent, dans cette réunion, se faire assister d'un conseiller technique, faculté réservée aux seuls membres de commission.

Article 10

Les membres et les fonctionnaires de la Haute Autorité peuvent assister aux réunions des commissions et prendre la parole, s'ils le désirent.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF****Article 11**

Les avis et les résolutions du Comité sont formulés en assemblée plénière.

Préparation et convocation des sessions**Article 12**

Les sessions sont préparées par le Président en coopération avec le Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 4 du Traité, le Président convoque immédiatement le Comité, en vue de délibérer sur des questions déterminées, après qu'une demande de la Haute Autorité ou de la majorité des membres du Comité ait été formulée. Si un groupe unanime ou un tiers des membres du Comité demande la convocation du Comité pour délibérer sur une question déterminée, le Président doit soumettre cette demande à la Haute Autorité qui juge de la suite à lui donner.

Les sessions doivent être prévues de manière à pouvoir observer les délais fixés par la Haute Au-

torité en vertu de l'article 19, alinéa 3 du Traité pour la présentation des avis. Cependant, en tout état de cause, une session doit être tenue dans les trois semaines au plus tard suivant une demande de convocation dûment formulée.

Demandes d'avis et motions

Article 13

Les demandes d'avis adressées par la Haute Autorité au Comité, conformément à l'article 19 du Traité, et tout particulièrement en application des articles 46, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 68 du Traité, sont remises au Bureau du Comité.

Le Comité peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Les motions présentées par trois membres au moins du Comité, pouvant comprendre des personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier, et tendant à l'examen de questions économiques, sociales ou financières de sa compétence, sont formulées par écrit et remises au Bureau. Celui-ci examine si elles ressortissent à la compétence du Comité et lui rend compte de ses conclusions. Si la majorité des membres du Comité décide la prise en considération, ces motions ne peuvent toutefois être discutées par le Comité avant la session qui suit celle de leur dépôt, sauf au cas où est appliquée la procédure d'urgence prévue à l'article 30 ci-dessous.

Les motions, une fois acceptées ou amendées par l'assemblée plénière, prennent la forme de résolutions du Comité.

Organisation des travaux

Article 14

Le Bureau provoque une consultation préalable au sein d'une commission du Comité pour toute question devant faire l'objet d'un avis en assemblée plénière et pour laquelle une consultation préalable semble indiquée.

Le Bureau a compétence exclusive pour apprécier si la question relève du domaine d'une commission permanente déjà existante ou au con-

traire de celui d'une commission spéciale à créer. Dans ce dernier cas, un Bureau de commission est constitué conformément à l'article 6 pour préparer et présider à la commission spéciale.

Le Bureau notifie au Bureau de la commission les points sur lesquels il estime indispensable que porte le projet d'avis destiné à l'assemblée plénière.

Le Bureau veille à l'observation des délais, et prend connaissance des travaux effectués par la commission avant qu'ils soient soumis au Comité.

Article 15

Aucun quorum n'est exigé pour une délibération en commission.

Si le Président du Bureau de commission est absent lors d'une réunion et n'a pu désigner l'un des membres de ce Bureau pour le suppléer, ceux-ci choisissent parmi eux le membre chargé d'assurer la présidence de la commission pour cette réunion.

Si, dans un cas exceptionnel, aucun des membres du Bureau de commission n'a pu se rendre à une réunion et qu'il n'ait pu être pourvu à leur remplacement dans les formes indiquées à l'article 6, les membres du Comité présents à la réunion décident du renvoi de la réunion ou du choix par leurs soins d'un nouveau Bureau de commission chargé de suppléer, pour la réunion en cours, le Bureau défaillant.

Chaque membre possède les mêmes droits dans les réunions de commission.

Le projet d'avis établi par la commission est soumis par le Bureau à l'assemblée plénière, qui formule l'avis définitif. Le projet d'avis comporte le ou les avis exprimés avec leurs exposés des motifs.

Le projet d'avis est accompagné, dans toute la mesure du possible, du dossier de travail de la commission qui comporte, outre le rapport, le compte rendu de toutes les auditions, enquêtes et informations recueillies par la commission, le compte rendu des débats de celle-ci, et éventuellement les comptes rendus des informations recueillies par la Haute Autorité, en application de l'article 48 du Traité.

Suivant le caractère de la question traitée, le projet d'avis peut être distinct ou s'identifier au rapport de la commission.

Article 16

Tous les rapports et projets d'avis d'une commission doivent être déposés dans les délais les plus rapides, compatibles avec une information complète.

Toutefois, pour les demandes d'avis émanant de la Haute Autorité, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans les délais éventuellement fixés par la Haute Autorité ou résultant de l'application de l'article 19, alinéa 3 du Traité.

Dans tous les autres cas, le délai est fixé par le Comité.

Article 17

Le Président, en accord avec le Bureau, peut demander à une commission une nouvelle délibération, s'il lui apparaît que la composition effective de la commission, au cours d'une ou de ses réunions, a été telle qu'elle n'a pas permis aux différents points de vue de s'exprimer.

Inscription à l'ordre du jour

Article 18

Le Bureau arrête l'ordre du jour des sessions du Comité. Cet ordre du jour est arrêté au moins trois semaines à l'avance. Il peut être modifié à la demande de la Haute Autorité, ou sur proposition du Bureau. Il est adressé à chacun des membres du Comité.

Les documents nécessaires doivent être communiqués aux membres du Comité au moins huit jours avant toute session.

Les personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier reçoivent l'ordre du jour et les documents de chaque session dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

Article 19

L'ordre du jour des réunions de commission, accompagné des documents nécessaires, doit être transmis au moins huit jours avant toute réunion

aux membres du Comité et aux personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier.

Tenue de l'assemblée plénière du Comité consultatif

Article 20

L'assemblée plénière du Comité n'est pas publique. Sur décision du Comité, prise à la majorité des membres présents, certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

Peuvent seuls assister à l'assemblée plénière:

- a) les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires de celle-ci;
- b) les personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier;
- c) les personnes appelées à représenter un membre empêché pour cas de force majeure, dans les conditions définies à l'article 29.

Les membres de la Haute Autorité et les personnalités du paragraphe b) ci-dessus peuvent prendre la parole s'ils en expriment le désir.

La parole peut être donnée aux fonctionnaires de la Haute Autorité si un membre de la Haute Autorité le demande.

Il n'est fait état, aux comptes rendus analytiques des sessions, des interventions des personnalités du paragraphe b) ci-dessus qu'à la demande de la majorité des membres présents en séance.

Le Président vérifiera avant la clôture de chaque session si une telle majorité se déclare pour présenter cette demande.

Article 21

Le Comité délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Le Président ouvre la session, dirige les débats, fait observer le règlement. Le Bureau désigne parmi ses membres, et pour chaque session, un secrétaire et un scrutateur.

Les membres du Comité peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs sessions déterminées; les demandes écrites et motivées sont adressées au Président.

Article 22

Le Président soumet au Comité, au début de chaque session, le procès-verbal de la session précédente, tel que défini à l'article 27, en vue de son adoption.

Article 23

Le Bureau tient, avant chaque session, et éventuellement en cours de session, une réunion pour organiser les débats.

Article 24

Le rapporteur du Bureau de commission, dont le rapport vient à l'ordre du jour, fait un exposé des délibérations de la commission et donne connaissance du projet d'avis.

Puis il est procédé à une discussion générale du projet.

Quand cette discussion est close, le Président propose l'examen éventuel des amendements et celui des différentes dispositions du projet.

Article 25

Tout membre du Comité, présent ou non, peut proposer des amendements aux projets d'avis ou motions qui sont déposés.

Les personnes participant aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier jouissent de la même faculté.

Les amendements doivent être formulés par écrit et distribués. Ils doivent préciser les dispositions du projet auxquelles ils se rapportent.

Ils doivent parvenir au Bureau avant toute session.

Ils ne peuvent être déposés en cours de session qu'en conséquence d'une modification du projet d'avis ou de la motion.

Si le texte proposé au Comité se trouve modifié par des amendements non examinés en commission, le Bureau de commission peut se réunir avant le vote sur l'ensemble à la demande du Président ou du rapporteur. Il entend les auteurs d'amendements et propose éventuellement au Comité les adaptations nécessaires à la cohésion du texte définitif.

Le Comité peut enfin décider de renvoyer à la commission, pour étude, une question qui ne semble pas être suffisamment mise au point.

Article 26

Sur la demande du Président, le Comité est appelé à se prononcer sur la clôture.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut plus être accordée que pour une explication sommaire éventuelle du vote.

Article 27

Il est établi, pour chaque session du Comité, un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de session.

A ce procès-verbal sont annexés:

- 1) les documents essentiels à la compréhension des débats;
- 2) un compte rendu analytique des débats;
- 3) les avis ou motions mis au voix au cours de la session, avec indication du nombre et de la répartition des voix.

Copies du procès-verbal avec les annexes sont transmises, après chaque session, conformément à l'article 19, alinéa 5 du Traité, à la Haute Autorité et au Conseil spécial de Ministres.

Mode de votation

Article 28

Les votes du Comité ont lieu soit à mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, sauf cas prévu à l'article 5.

Le vote par appel nominal est de droit si cinq membres présents en font la demande. Il est également de droit sur l'ensemble des projets d'avis ou de résolutions.

Le Bureau peut faire procéder également à un vote par appel nominal sur une question qui a déjà donné lieu à un vote à mains levées ou par assis et levés, si le vote paraît douteux ou si, l'unanimité n'étant pas acquise, il lui apparaît qu'il conviendrait de faire figurer les noms des membres de la majorité et de ceux de la minorité au procès-verbal.

Une question, ayant donné lieu à un scrutin d'un autre mode, peut être soumise à l'appel nominal pour le règlement définitif, si celui-ci est immédiatement réclamé dans les conditions énoncées au second alinéa du présent article.

Absences — Représentation aux sessions

Article 29

Tout membre du Comité, empêché d'assister à une session, peut faire parvenir au Président, par écrit ou par télégramme confirmé par lettre, son avis sur les points évoqués dans l'ordre du jour.

Il est donné, en cours de session, connaissance, par le Président, des textes d'amendements ou d'avis qui lui ont été adressés avant l'ouverture de toute session.

Les amendements donnent lieu à discussion, si le Comité le décide à la majorité.

De toute façon, les textes d'amendements ou d'avis sont actés au compte rendu analytique.

Tout membre du Comité, empêché par un cas de force majeure d'assister à une session, peut adresser au Président, par écrit ou par télégramme confirmé par lettre, une demande en vue de se faire représenter, à titre de porte-parole, par une personne nommément désignée par lui, lors de l'examen par le Comité de l'une des questions inscrites à l'ordre du jour.

La demande doit faire référence, d'une façon précise, au point de l'ordre du jour pour lequel la représentation est demandée.

Le Président saisit alors le Bureau, dès la première réunion de celui-ci, des demandes qui lui ont été ainsi adressées. Le Bureau a compétence exclusive pour apprécier le cas de force majeure et juger de la recevabilité de la demande.

Le Président donne ensuite connaissance, à l'assemblée plénière du Comité, des demandes agréées par le Bureau.

L'assemblée plénière garde le droit de rejeter, en dernier ressort, les demandes pour lesquelles elle jugerait le cas de force majeure insuffisamment motivé.

Si la demande est acceptée par le Bureau et par l'assemblée plénière, le Président fait entrer en séance le représentant désigné lorsque le point de l'ordre du jour correspondant vient en discussion.

Le représentant donne connaissance de l'avis de son mandant, participe éventuellement à la discussion en motivant cet avis ou l'amendement s'il le juge utile, a tous les pouvoirs pour représenter l'opinion du membre qui l'a désigné, mais ne participe pas au vote.

Le représentant est invité à quitter la séance lorsque le point correspondant de l'ordre du jour est arrivé à épuisement.

Les personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier jouissent, en ce qui concerne les dispositions de cet article, des mêmes facultés que les membres du Comité.

Procédure d'urgence

Article 30

L'urgence est déclarée, soit qu'elle résulte des délais impartis par la Haute Autorité dans les conditions de l'article 19, alinéa 3 du Traité, soit qu'elle soit décidée par le Comité sur la proposition du Bureau.

Dans les cas d'urgence, le Président peut prendre immédiatement toutes mesures nécessaires — sans consultation préalable du Bureau — pour que le Comité puisse formuler son avis; il informera toutefois les membres du Bureau de ces mesures. Les délais prévus dans la procédure ordinaire peuvent ne pas être observés dans ces cas.

Forme des avis — Publications**Article 31**

Les avis adoptés par le Comité doivent comprendre un exposé des motifs et, s'il y a lieu, l'énoncé des motifs des avis des minorités.

La rédaction définitive est assurée par le rapporteur sous le contrôle du Bureau.

Article 32

Les avis sont imprimés et distribués aux membres du Comité et aux personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier. Transmis au Président de la Haute Autorité, ils peuvent être insérés au *Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*.

Les procès-verbaux ainsi que leurs annexes, tels qu'énumérés à l'article 27, sont également distribués aux membres du Comité et aux personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier. Ils sont transmis au Président de la Haute Autorité et au Président du Conseil spécial de Ministres.

Toute autre transmission des travaux du Comité ne peut être effectuée que sur sa décision.

Absences de longue durée — Décès**Article 33**

Si un membre du Comité, régulièrement convoqué, s'est abstenu pendant six mois, sans avoir sollicité de congé, d'assister aux sessions du Comité, ce membre est réputé démissionnaire. Il appartient alors au Président de recourir à la procédure normale, afin de pourvoir à son remplacement.

Article 34

En dehors des renouvellements réguliers et, sans préjudice des dispositions de l'article 33, les fonctions de membre du Comité prennent fin par décès ou par démission. La démission doit être notifiée au Président du Conseil spécial de Ministres.

Elle devient effective par cette notification.

Copie de cette notification doit être transmise au Président du Comité.

Le Président du Comité prendra, dès la fin du mandat d'un membre, les mesures nécessaires afin que le siège devenu vacant soit pourvu d'un nouveau titulaire.

Administration**Article 35**

Le Comité dispose d'un Secrétariat, comprenant le nombre de membres nécessaires pour assurer le fonctionnement administratif et technique du Comité et de ses commissions.

Ce Secrétariat est placé sous l'autorité du Bureau en la personne de son Président, lequel veille à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau prend toutes dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de ce Secrétariat.

Dispositions diverses**Article 36**

Il est interdit à tout membre du Comité d'exciper ou d'user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 37

Les dispositions du présent Règlement intérieur pourront être modifiées par le Comité, sur proposition du Bureau ou du tiers au moins des membres du Comité.

Toute modification au présent Règlement devra être adoptée à la majorité absolue en séance plénière.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS ET AVIS

DÉCISION

relative à la nomination des membres du Comité consultatif

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du Traité,

NOMME

membres du Comité consultatif:

Pays		Nom des organisations	Membres du Comité consultatif
		CATÉGORIE PRODUCTEURS	MM.
Allemagne	charbon	Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	W. von Dewall W. Dubusc
		Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus e.V., Aix-la-chapelle	H. Burckhardt
	acier	Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	G. Schroeder F. A. Goergen
Belgique	charbon	Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, Bruxelles	P. Delville E. Leblanc
	acier	Comité de la Sidérurgie, Bruxelles	P. van der Rest
France	charbon	Charbonnages de France, Paris	R. Cadel
		Saarbergwerke, Sarrebruck	P. Couture
	acier	Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, Paris	P. Ricard
		Chambre Syndicale des Mines de Fer de France, Paris	J. Raty
Italie		Chambre Syndicale de la Sidérurgie de la Sarre, Sarrebruck	G. Thedrel
	charbon	Associazione Mineraria Italiana, Rome	M. Carta
	acier	Associazione Industrie Siderurgiche Italiane, Assider, Rome	A. Capanna
Luxembourg	acier	Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, Luxembourg	L. Bouvier
Pays-Bas	charbon	Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	H. Wemmers
		CATÉGORIE TRAVAILLEURS	
Allemagne		Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum	F. Dahlmann K. Hoefner
		Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main	H. Straeter H. Bruemmer
		Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	W. Freitag

Pays	Nom des organisations	Membres du Comité consultatif
CATEGORIE TRAVAILLEURS (suite)		
		MM.
Belgique	Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, Bruxelles	M. Thomassen
	Fédération Générale du Travail de Belgique, Bruxelles	A. Renard
France	Fédération Nationale Force Ouvrière des Mineurs (C. G. T. F. O.), Paris	N. Sinot
	Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens de Mineurs (C. F. T. C.), Paris	L. Delaby
	Fédération Confédérée (C. G. T. F. O.) de la Métallurgie, Paris	G. D. Delamarre
	Confédération Générale des Cadres, Paris	Y. Bertrand
	Syndicat Chrétien de la Sarre, Sarrebruck	J. Ditzler
Italie	Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (Federazione Italiana Metalmeccanici)	F. Volonté
	Unione Italiana del Lavoro (Federazione Italiana Metalmeccanici)	A. Chiari
Luxembourg	Fédération Nationale des Ouvriers de Luxembourg, Esch/Alzette	A. Krier
Pays-Bas	Nederlands Verbond van Vakverenigingen (N. V. V.)	C. W. van Wingerden
	Christelijk Nationaal Vakverbond (C. N. V.)	F. S. Dohmen
	Katholieke Arbeidersbeweging (K. A. B.)	

Pays	Activité représentée	Membres du Comité consultatif
CATEGORIE UTILISATEURS ET NEGOCIANTS		
Allemagne	charbon Industrie chimique	H. Tramm
	Energie	F. Hellberg
	Industrie du ciment	A. von Engelberg
	acier Industrie mécanique et métallique	E. Jung
	idem Commerce intérieur	K. Lange
Belgique	charbon Industrie chimique et consommation domestique	W. Flory
	acier Industrie mécanique et métallique	E. Voituren
France	charbon Chemins de fer	G. Velter
	Importation — Exportation	R. Dugas
	acier Industrie mécanique et métallique	J. Picard
	Commerce intérieur d'acier y compris le commerce de la ferraille	A. Metral
		M. Vogelsang
Italie	charbon Cokéfaction	C. Tomatis
	acier Industrie mécanique et métallique	D. Taccone

Pays	Activité représentée		Membres du Comité consultatif
CATEGORIE UTILISATEURS ET NEGOCIANTS (suite)			
Luxembourg	charbon	Chemins de fer	MM. A. Theato
Pays-Bas	{ charbon	Commerce intérieur	G. van Andel
	{ acier	Construction navale	K. van der Pols

Les nominations ci-dessus prennent effet à partir du 15 janvier 1955.

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de ses 21^e et 22^e sessions, tenues respectivement les 7 et 8 décembre 1954 et le 20 janvier 1955.

Par le Conseil

Le Président

Emilio BATTISTA

DÉCISION

relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du Traité,

Vu la décision prise par lui lors de sa 4^e session, les 15 et 16 janvier 1953, relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif,

DÉCIDE:

1. Sont désignés pour participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif pour une période de deux ans:

M. A. H. Ingenhouz (Pays-Bas) — Représentant des producteurs d'acier (Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden);

M. A. Bertinchamps (Belgique) — Représentant de l'organisation des travailleurs: Confédération des Syndicats Chrétiens belges (C.S.C.B.);

M. J. Marmasse (France) — Représentant du commerce intérieur d'acier, y compris le commerce de la ferraille;

M. M. Duchscher (Luxembourg) — Représentant des utilisateurs d'acier.

2. Le statut particulier de ces personnes doit être fixé par le règlement du Comité Consultatif, compte tenu des principes suivant lesquels:

1) elles n'auront en aucun cas droit de vote;

2) elles auront la faculté de prendre la parole sur invitation du Président.

3. La présente décision prend effet à partir du 15 janvier 1955.

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de ses 21^e et 22^e sessions, tenues respectivement les 7 et 8 décembre 1954 et le 20 janvier 1955.

Par le Conseil

Le Président

Emilio BATTISTA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil au titre de l'article 53 b) du Traité, au sujet d'une prorogation, pour une durée de trois mois, à partir du 1^{er} avril 1955, du mécanisme financier pour la péréquation obligatoire des ferrailles importées, institué par la décision de la Haute Autorité N° 22-54 du 26 mars 1954

Par lettre en date du 17 décembre 1954, la Haute Autorité a sollicité du Conseil spécial de Ministres, au titre de l'article 53 b) du Traité, l'avis conforme requis pour qu'elle puisse proroger de trois mois à compter du 1^{er} avril 1955, l'existence du mécanisme financier de péréquation obligatoire des ferrailles importées, institué par la décision de la Haute Autorité N° 22-54 du 26 mars 1954.

Le Conseil, réuni en sa 22^e session le 20 janvier 1955, a donné à l'unanimité un avis conforme à la proposition de la Haute Autorité dans les termes reproduits au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Par le Conseil

Le Président

Emilio BATTISTA

INFORMATIONS**RÉSOLUTION**

relative à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, adoptée le 20 janvier 1955 lors de la 22^e session du Conseil spécial de Ministres

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil;

Vu les dispositions de l'article 70 du Traité et du § 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, et notamment de l'alinéa 3, 2°, dudit paragraphe;

Vu les résolutions du Conseil spécial de Ministres en date des 9 avril et 27 juillet 1954;

Ont résolu ce qui suit:

§ 1

Les tarifs directs internationaux faisant l'objet de la présente résolution seront applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier à l'intérieur de la Communauté à l'exception des cas particuliers prévus à l'Annexe I

de la présente résolution, pour lesquels un règlement spécial sera établi.

L'Annexe II de la présente résolution donne la définition des termes techniques utilisés.

La désignation détaillée des produits bénéficiant des tarifs directs internationaux fera l'objet d'une Nomenclature uniforme sur la base du projet adressé par la Haute Autorité aux Gouvernements des Etats membres le 20 décembre 1954.

§ 2

Le prix de transport des tarifs directs internationaux est constitué par la somme d'une taxe terminale et d'une taxe de parcours.

La taxe terminale se compose de la somme de la demi-taxe terminale du tarif intérieur du pays expéditeur, perçue au profit des chemins de fer de ce pays, et de la demi-taxe terminale du tarif intérieur du pays destinataire, perçue au profit des chemins de fer de ce pays.

Aucune taxe terminale n'est perçue par les chemins de fer des pays de transit.

La taxe de parcours se compose de la somme des taxes de parcours partielles des chemins de fer participants; la taxe de parcours partielle de chaque chemin de fer s'obtient en multipliant sa taxe de parcours de base par la distance partielle parcourue sur ce chemin de fer et par le coefficient de dégressivité résultant des dispositions des §§ 5 à 9 ci-après.

§ 3

Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les chemins de fer sont autorisés, pendant la période d'un an définie au § 10 ci-après pour les combustibles et les minerais d'une part, et pour les ferrailles et les produits sidérurgiques d'autre part, à percevoir des taxes terminales égales:

- pour chacun des chemins de fer expéditeurs et destinataires aux $\frac{2}{3}$ de leur taxe terminale;
- pour les chemins de fer de chacun des pays de transit au $\frac{1}{3}$ de leur taxe terminale.

§ 4

Les Etats membres s'engagent à rechercher en commun, avec le concours et l'aide de la Haute Autorité, des solutions en vue de diminuer, dans le but de les éliminer, les sujétions spéciales au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient du transport.

§ 5

Les Gouvernements considèrent que l'étude des coefficients de dégressivité entre dans le cadre des études dont la Commission d'experts est chargée, en vertu du 3^e alinéa du § 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires.

Les Gouvernements expriment le vœu que la Commission d'experts communique le résultat de cette étude à la Haute Autorité au plus tard le 10 février 1956.

§ 6

Pour une période expirant le 10 février 1957, la dégressivité sera appliquée conformément aux dispositions des §§ 7 à 9 ci-après.

Au cas où à cette date aucun accord n'aurait été réalisé sur la base de l'étude prévue au § 5 ci-dessus, les dispositions des §§ 7 à 9 resteraient en vigueur jusqu'à la réalisation dudit accord.

Au cas où un Etat membre se verrait dans l'obligation, avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, d'apporter des modifications aux coefficients de dégressivité indiqués dans l'Annexe III, il devra en informer préalablement la Haute Autorité; si celle-ci le juge nécessaire, les autres Etats membres seront mis en mesure de prendre position, et l'Etat membre intéressé devra s'efforcer de prendre en considération, dans la mesure la plus large possible, les observations éventuelles présentées par ces derniers. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice à l'application des prescriptions de l'article 70 du Traité.

§ 7

Pour la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et des tarifs directs internationaux, les coefficients de dégressivité figurant à l'Annexe III de la présente résolution et correspondant à la distance totale, seront utilisés pour les transports dont la distance totale n'excède pas 200 km pour les produits sidérurgiques, et 250 km pour les autres produits.

§ 8

Pour les transports intérieurs effectués à des distances totales supérieures à 200 km pour les produits sidérurgiques et à 250 km pour les autres produits, chaque Etat membre fixe les coefficients de dégressivité de ses tarifs intérieurs de portée générale, sans toutefois que ceux-ci puissent sortir de l'intervalle défini par les limites inférieure et supérieure figurant à l'Annexe III de la présente résolution.

Les coefficients de dégressivité ci-dessus doivent être développés jusqu'à la distance maximum existant à l'intérieur de la Communauté et publiés.

§ 9

Pour la formation des taxes de parcours des tarifs directs internationaux pour des distances totales supérieures à 200 km pour les produits sidérurgiques et à 250 km pour les autres pro-

duits il est fait application, pour chaque taxe de parcours partielle, du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale.

Toutefois, si ce coefficient est inférieur au coefficient limite fixé à l'Annexe III de la présente résolution, il est fait application de ce coefficient limite, étant entendu que, en aucun cas, la taxe de parcours partielle ne peut excéder la taxe de parcours intérieure pour une distance égale à la distance partielle.

§ 10

Les tarifs directs internationaux entreront en vigueur comme suit:

— *en première étape:*

à une date fixée par la Haute Autorité au 1^{er} mai 1955, les tarifs directs internationaux pour les combustibles et les minerais, conformes aux dispositions du § 3,

— *en deuxième étape:*

un an après la mise en vigueur de la première étape, les tarifs directs internationaux pour les produits sidérurgiques et les ferrailles, conformes aux dispositions du § 3,

les tarifs directs internationaux pour les combustibles et les minerais, conformes aux dispositions du § 2,

— *en troisième étape:*

deux ans après la mise en vigueur de la première étape, les tarifs directs internationaux pour les produits sidérurgiques et les ferrailles, conformes aux dispositions du § 2.

§ 11

Une Commission composée de Représentants des Etats membres et de Représentants de la Haute Autorité est chargée, pour assurer l'application de la présente résolution,

— de résoudre les questions de technique tarifaire soulevées par l'établissement et la publication des tarifs directs internationaux,

— de soumettre à l'accord des Gouvernements dans la forme appropriée, un document final, conforme aux termes de la présente résolution, et comportant l'ensemble des dispositions nécessaires à sa bonne exécution.

Cette Commission commencera ses travaux immédiatement et disposera d'un délai d'un mois.

ANNEXE I

Déroptions en application du § 1

Dans la mesure nécessaire pour éviter des détournements de trafic ou des perturbations de marché, des règlements spéciaux seront établis pour les courants de trafic ci-dessous:

A. Coke de la France sur l'Italie, et vice versa,

B. Combustibles et produits sidérurgiques

- des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord,
- d'Allemagne sur l'Allemagne en transit par les Pays-Bas,
- de la Belgique sur l'Allemagne du Nord en transit par les Pays-Bas.

Ces règlements spéciaux seront mis au point par la Commission prévue au § 11, pour la période et dans les conditions prévues au § 6, 1^{er} et 2^e alinéas; ils seront publiés conjointement avec les tarifs directs internationaux.

En outre, un règlement spécial provisoire sera établi en dérogation des §§ 7 et 8, pour les transports de produits sidérurgiques en trafic intérieur des Pays-Bas à une distance supérieure à 150 km; le règlement définitif de cette question sera étudié dans les conditions fixées aux §§ 5 et 6.

ANNEXE II

Définitions

Il convient d'entendre:

par «*charbon et acier*»

les produits désignés aux Annexes I et III du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

par «*chemins de fer*»

l'Administration ferroviaire exploitant le réseau national d'un Etat membre et les Administrations ferroviaires participant aux tarifs de celle-ci;

par «*tarifs intérieurs de portée générale*»

les tarifs intérieurs applicables également à tous les utilisateurs de même nature, sur le territoire d'un Etat membre;

par «*tarifs directs internationaux*»

les prix et conditions publiés et appliqués aux transports de charbon et d'acier entre les Etats membres, faisant l'objet d'un contrat de transport unique;

par «*point de transit*»,

le point frontière déterminé conformément à l'article 10 de la Convention Internationale pour le Transport des Marchandises par chemins de fer;

par «*parcours total*»,

le parcours depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination du contrat de transport unique en passant par le ou les points de transit;

par «*parcours partiel*»,

les fractions du parcours total situées soit sur le pays expéditeur, soit sur le pays de transit, soit sur le pays de destination;

par «*distance partielle*»

la longueur d'un parcours partiel décompté suivant les règles en vigueur sur les chemins de fer intéressés pour leur trafic intérieur;

par «*distance totale*»,

la somme des distances partielles;

par «*taxe terminale*»,

le prix à la tonne résultant de l'extrapolation du barème à la distance 0 km, abstraction faite du minimum de distance taxée, ou du minimum de taxe;

par «*taxe de parcours*»,

la taxe de transport diminuée de la taxe terminale correspondante;

par «*dégressivité*»,

la décroissance de la taxe de parcours par tonne-kilomètre lorsque la distance croît;

par «*taxe de parcours de base*»,

la taxe de parcours par tonne-kilomètre jusqu'à la distance où la dégressivité commence à jouer;

par «*coefficient de dégressivité*»,

le quotient de la taxe de parcours par tonne-kilomètre pour une distance donnée par la taxe de parcours de base.

ANNEXE III

1. Application du § 7:

Coefficients de dégressivité uniformes applicables jusqu'à une certaine distance.

— jusqu'à 250 km :

combustibles, minerais

: barème a = $\frac{1}{3}$ (Cf Rapport de la Commission d'experts)

ferrailles

: barème a = $\frac{3}{5}$

— jusqu'à 200 km :

fonte, acier brut

: barème a = $\frac{3}{5}$

demi-produits produits, particuliers

: barème a = $\frac{7}{10}$

produits finis

: barème a = $\frac{4}{5}$

2. Application du § 8 :

Limites inférieure et supérieure des coefficients de dégressivité nationaux.

Marchandise	Limite inférieure	Limite supérieure
COMBUSTIBLES	de 250 à 300 km: <i>raccord</i> de 300 à 1.200 km: dégressivité du tarif 6 B 1 (D. B.) au-delà de 1.200 km: 0,386	0,825
MINERAIS	de 250 à 300 km: <i>raccord</i> de 300 à 1.200 km: dégressivité du barème 305 (S. N. C. F.) au-delà de 1.200 km: 0,438	0,825
FERRAILLES	de 250 à 300 km: <i>raccord</i> de 300 à 1.200 km: dégressivité de la Cl. F (D. B.) au-delà de 1.200 km: 0,418	de 250 à 900 km: 0,877 de 900 à 1.000 km: dégressivité des barèmes F. S. au-delà de 1.000 km: 0,853
FORGE ET ACIER BRUT	de 200 à 250 km: <i>raccord</i> de 250 à 1.200 km: dégressivité de la Cl. F (D. B.) au-delà de 1.200 km: 0,418	de 200 à 270 km: 0,917 de 270 à 1.000 km: dégressivité des barèmes F. S. au-delà de 1.000 km: 0,853
DEMI-PRODUITS ET PRODUITS PARTICULIERS	de 200 à 250 km: <i>raccord</i> de 250 à 1.200 km: dégressivité de la Cl. F (D. B.) au-delà de 1.200 km: 0,418	de 200 à 440 km: 0,934 de 440 à 500 km: dégressivité du barème 66/246 (S. N. C. F.) de 500 à 1.000 km: dégressivité des barèmes F. S. au-delà de 1.000 km: 0,853
PRODUITS FINIS	de 200 à 250 km: <i>raccord</i> de 250 à 1.200 km: dégressivité de la Cl. D (D. B.) au-delà de 1.200 km: 0,433	de 200 à 500 km: 0,953 de 500 à 1.000 km: dégressivité du barème 66 (S. N. C. F.) au-delà de 1.000 km: 0,904

NOTA: Les chiffres ci-dessus, résultant des barèmes actuellement en vigueur, comportent une petite part d'approximation.

3. Application du § 9 :

Coefficients limites des taxes de parcours partiel :

Combustibles, Minerais	0,70
Ferrailles, Fonte et Acier brut	0,75
Demi-produits, produits particuliers	0,80
Produits finis	0,85

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours présenté par Monsieur Antoine Kergall contre l'Assemblée
Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
en date du 14 janvier 1955 (Affaire 1-55)**

La Cour de Justice a été saisie, en date du 14 janvier 1955, d'un recours contre l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, introduit par Monsieur Antoine Kergall, demeurant à Luxembourg, comparant par M^e Pierre Chareyre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France, et élisant domicile en l'étude de M^e Margue, avocat à Luxembourg, 6 rue Alphonse München.

Monsieur Kergall, titulaire d'un contrat d'emploi auprès de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier venu à expiration, a introduit un recours auprès de la Cour de Justice, conformément à l'article 42 du Traité, contre la décision du Bureau de l'Assemblée de supprimer la fonction assumée par le requérant et par conséquent de ne pas renouveler son contrat.

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.

Le premier numéro de 1955 (janvier) vient de paraître.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à bfrs 300,— (ffrs 2.100) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible permettant la conservation et la consultation pratique de ce petit ouvrage qui réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.